

SEPT. 15 SEPT. 2025

SESSIONAL PAPER
DOCUMENT PARLEMENTAIRE

8555-451-230

HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES



**ORDER/ADDRESS OF THE HOUSE OF COMMONS
ORDRE/ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**

Q-230	Leslyn Lewis (Haldimand-Norfolk)	Jun 18, 2025 / Le 18 juin 2025
-------	----------------------------------	--------------------------------

RETURN BY THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS
DÉPÔT DE LA LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Mr. Lamoureux

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lamoureux'.

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

September 15, 2025 / Le 15 septembre 2025

(TABLED FORTHWITH / DÉPOSÉ AUSSITÔT)



INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-230	BY / DE Leslyn Lewis (Haldimand-Norfolk)	DATE June 18, 2025
--	--	------------------------------

Reply by the Minister of Justice and Attorney General of Canada and Minister responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency
Réponse du ministre de la Justice et procureur général du Canada et ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique



The Parliamentary Secretary Patricia Lattanzio

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to the Action Committee on Court Operations in Response to COVID-19 (the "Action Committee") co-chaired by Chief Justice Richard Wagner and former Minister of Justice and Attorney General David Lametti: (a) who were the originators of the idea for the Action Committee; (b) what were the terms of reference and mandate of this Action Committee; (c) given the Action Committee's membership included high-level representatives from the executive branch of the federal government (Department of Justice Canada, Public Health Agency of Canada) and the judicial branch (Supreme Court of Canada, provincial courts), what measures were implemented to protect the separation of powers and judicial independence; (d) what measures were taken to prevent judges on the Action Committee and across Canada from being pressured to act as advocates for the federal government's policies, as opposed to independent arbiters of fact and law; (e) given the Action Committee's mandate centred on administrative procedures rather than judicial decision-making, why did its membership include judges, rather than just court administrators; (f) what influence, if any, did British Columbia's Justice COVID-19 Response Group and Cross-Jurisdictional Technical Advisory Group have on the Action Committee's formation, deliberations, and recommendations; (g) what metrics or criteria were the participating judges given in order to prevent bias on factual or legal issues surrounding COVID-19; (h) what were the procedures in place to identify and manage financial, personal or political conflicts of interest among the Action Committee's members and direct participants; (i) what specific conflicts of interest were identified and with whom; (j) which law firms participated, either directly or indirectly, in the Action Committee; (k) did the Action Committee consider, discuss or address (i) the topics of "misinformation," "disinformation" or "malinformation" related to court operations, judicial decision-making or any other context, (ii) the use of judicial notice in legal challenges related to COVID-19 or the pandemic response, (iii) the implementation of mandatory COVID-19 vaccination policies or restrictions for court users, staff or judges and any exemptions from such policies; (l) what actions were taken or processes put in place to ensure that legal cases related to COVID-19 were decided based on a review of all the evidence put before the presiding court, notwithstanding (i) any information or advice provided to the Action Committee by the executive branch (Department of Justice Canada, the Public Health Agency of Canada, Health Canada, the National Advisory Committee on Immunization, the Canadian Centre for Occupational Health and Safety), (ii) any information or guidance provided to the courts by the Action Committee; (m) were concerns raised at any time, either internally or externally, over any aspect of the Action Committee's (i) creation, membership, processes, independence, politicization, bias, conflicts of interest, (ii) discussion or actions around issues of public health restrictions, mask and vaccine mandates and exemptions, or the taking of judicial notice in COVID-related cases, and, if so, what were the concerns; (n) what was the communication protocol of the Action Committee to provide direction or make recommendations to courts, regulatory bodies or associations; (o) what were those communications and their dates; (p) were cases delayed waiting for information from the Action Committee; (q) did the Action Committee recommend the restriction on access to judicial chambers based on COVID-19 vaccination status; (r) who or what entities received advice or recommendations from the Action Committee; and (s) did the Action Committee set forth any requirements or guidelines to Crown prosecutors for criminal prosecutions related to harms resulting from the government's COVID-19 pandemic response, or for handling private prosecutions that may arise from harm, negligence or other allegations?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

Department of Justice

(a): As outlined in a [news release](#) dated May 8, 2020, the Action Committee was established by the Right Honourable Richard Wagner, Chief Justice of Canada and Chairperson of the Canadian Judicial Council, and the Honorable David Lametti, Minister of Justice and Attorney General of Canada.

(b): The Action Committee's original Terms of Reference, which were approved on May 22, 2020, and published online, are available in Annex A attached. The Action Committee's Terms of Reference were updated as its mandate has shifted post-pandemic. As such, the version attached is no longer available on the Action Committee's web portal.

(c): The Action Committee's original Terms of Reference, which were approved on May 22, 2020, and attached in Annex A outline the approach that the Action Committee took to protect the separation of powers and judicial independence.

The Action Committee guiding document entitled [Core Principles and Perspectives](#) also includes several references to the separation of powers and judicial independence:

- Under "Fundamental Principles of the Justice System":

Judicial independence

A strong and independent judiciary is fundamental to Canada's democracy and essential to public confidence in the courts and justice system. Judicial independence is instrumental to judicial impartiality and to judges' ability to safeguard individual rights and the Constitution itself; it exists for the benefit of Canadians, not for judges themselves. Chief justices have authority over the functioning of their courts overall, including making decisions on when and how to restore court operations, scheduling, and the assignment of cases. Individual judges have authority over the proceedings assigned to them, including the management of their courtrooms (whether physical or virtual) and participants in the process.

- Under "Perspectives – Judiciary Considerations":
 - *Judges exercise independent responsibility and control over the cases assigned to them and must be equipped with the knowledge and resources necessary to ensure the safe conduct of those proceedings.*

Action Committee members are bound by statutory authorities, respective codes of conduct or ethical principles, which govern their activities including their participation in the Committee.

(d): The Action Committee mandate concerns the publication of non-prescriptive guidance regarding the administration of the courts, not judicial decision-making. The original Terms of Reference, approved on May 22, 2020, and available in Annex A provided the following (see italicized portions):

- Under "Mandate":
 - a) The Action Committee will adapt public health principles and guidelines identified by First Ministers and health authorities to the unique context of courts, providing national guidance to support the restoration and stabilization of court operations in all jurisdictions. *This guidance will be of a non-prescriptive nature, enabling chief justices, chief judges, justice ministries, and courts officials to develop protocols suited to the circumstances of individual courts and their communities.* Recognizing that community needs and corresponding responses will vary, the Action Committee will support the alignment of practices reflecting Canadians' common needs and interests across the justice system.
- Under "Key Principles and Considerations"

The Action Committee will be guided by the following principles and considerations:

- *Judicial independence is a fundamental constitutional principle and includes judicial leadership and control over critical elements of court administration.*

Further, the Action Committee's [Core Principles and Perspectives](#) included several references to the separation of powers and judicial independence. For example, this document states under "judiciary considerations" that:

- *Judges exercise independent responsibility and control over the cases assigned to them, and must be equipped with the knowledge and resources necessary to ensure the safe conduct of those proceedings.*
- *Judges must consider how fundamental principles, public safety, and the rights of individuals are best reconciled in the context of each proceeding. This includes balancing innovations - such as online access to court hearings - against potential risks to vulnerable persons, including children, who may be required to share intimate testimony and personal experiences in court.*

(e): The constitutionally protected principle of judicial independence, which is a cornerstone of the Canadian judicial system and guarantees that judges will be able to make decisions free of influence and based solely on fact and law, has been defined by the Supreme Court of Canada. In the decision, [Valente v. The Queen, \[1985\] 2 S.C.R. 673](#), the Supreme Court found that administrative independence is a component of judicial independence. The judiciary must have control over "*administrative decisions that bear directly and immediately on the exercise of judicial functions*" (Valente, paragraph 52), including, for example, "*assignments of judges, sittings of the court, and court lists as well as the related matters of allocation of court rooms and direction of the administrative staff*" (Valente, paragraph 49). The judiciary, in the exercise of its administrative independence, has a key role to play in ensuring that any national guidance on court operations is relevant and helpful to the judiciary when exercising the functions that fall within their area of administrative responsibility.

(f): The membership list of the original Action Committee (see Annex A attached), the [updated list of members](#) (current to March 2025), and the member lists of the [British Columbia groups](#), indicate no overlap in membership between these groups. The Action Committee didn't consult with the above-mentioned British Columbia groups.

(g): The mandate of the Action Committee was to support a return to operations during the pandemic, to support courts and court administrators in making evidence-based decisions about continued operations. The Action Committee had no mandate to address factual or legal issues surrounding COVID-19. The [News Release](#) announcing the establishment of the Action Committee outlines its composition, including participation by senior members of federal and provincial governments and the judiciary.

Judicial members of the Action Committee and judges who may receive the non-prescriptive guidance developed by the Action Committee, have a responsibility to decide each case that comes before them on its merits (see, for example, [Valente v. The Queen, \[1985\] 2 S.C.R. 673](#) paragraph 15), and are guided by the Canadian Judicial Council's [Ethical Principles for Judges](#).

(h): Action Committee members are bound by legislation and their respective codes of conduct or ethical principles, which govern their participation in the Committee.

(i): Not applicable.

(j): The membership lists of the original Action Committee (see Annex A attached) and the [updated list of members](#) (current to March 2025), don't indicate any representation from law firms: law firms didn't participate, either directly or indirectly, in the Action Committee.

Members of the private bar provided presentations to the Action Committee on the following topics:

- Canadian Bar Association (CBA) – Task Force Report on Justice Issues Arising from COVID-19;
- The Right to be Heard: the Future of Advocacy in Society – Report of the Advocates' Society;
- Mental Health and Wellness; and
- Indigenous Bar Association, Report on the Effect of the Pandemic on Indigenous Persons in the Courts.

All presenters spoke as members of the professional organization they represented, not as members of any law firm.

(k)(i): There are no publications on the topics of "misinformation", "disinformation" or "malinformation" related to court operations, judicial decision-making or any other context. The topics of discussion of the Action Committee are reflected in the various publications that are publicly available on its [web portal](#). The non-prescriptive guidance that was developed in relation to COVID-19 can be found in the "[Archives](#)" portion of the Action Committee's web portal.

(k)(ii): The Action Committee's mandate is to provide guidance on court operations, not the use of judicial notice in legal challenges related to COVID-19 or the pandemic response.

(k)(iii): The Action Committee's publications gave non-prescriptive guidance to support the adaptation of public health guidance to the court context. As stated in the Overview and Context section of the [Core Principles and Perspectives](#), the "[O]verriding focus of the Action Committee is to help restore court operations in a manner that protects the health and safety of Canadians, using public health advice and expertise as a foundation." This document also outlines "Public Health Principles" that the Action Committee followed in providing public health guidance.

The Action Committee published two guidance documents on vaccines entitled 1) [Communiqué: The Impact of Vaccination on the Courts](#); and 2) [Impact of Vaccination on Court Operations](#).

This tip sheet does not provide any guidance on the implementation of mandatory COVID-19 vaccination policies or restrictions for court users, staff or judges and any exemptions from such policies.

While designing this guidance document, and further to their information-sharing mandate, Action Committee members shared their jurisdictions' approaches during a roundtable discussion.

(l)(i) and (ii): The Action Committee's original Terms of Reference (see Annex A attached), which were approved on May 22, 2020, and published online, indicated that the Action Committee had a mandate to facilitate information-sharing through the publication of non-prescriptive guidance. Judicial members of the Action Committee and judges who may receive the non-prescriptive guidance developed by the Action Committee have a responsibility to decide each case that comes before them on its merits (see, for example, [Valente v. The Queen, \[1985\] 2 S.C.R. 673](#) paragraph 15), and are guided by the Canadian Judicial Council's [Ethical Principles for Judges](#).

(m)(i): At the time of the Action Committee's creation, the focus on the non-prescriptive nature of its guidance; recognition of judicial and provincial/territorial areas of responsibility in the Terms of Reference; and judicial membership at the Chief Justice level, addressed broader concerns. In 2021, a concern was raised about the

Action Committee addressing issues that fall within provincial-territorial jurisdiction. All of the Action Committee's guidance is non-prescriptive, the structure of the Action Committee includes provincial Attorneys General, and the federal Minister of Justice updates federal-provincial-territorial Ministers responsible for justice about the work of the Action Committee.

(m)(ii): No concerns were raised about the Action Committee's non-prescriptive guidance related to public health restrictions, masks, or vaccines. There are no publications on judicial notice in COVID-related cases.

(n): The Action Committee does not provide direction or make recommendations to any institution or body. Its non-prescriptive guidance documents are published on a web portal managed by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, which was established in 1978 to safeguard the independence of the judiciary and provide services to federally appointed judges. Action Committee guidance is forwarded to the Canadian Judicial Council, the Canadian Council for Chief Judges, and the Heads of Court Administration for distribution within their networks.

(o): Action Committee's guidance is published on its [web portal](#), with dates of publication or update at the bottom of each document. The publications related to health and safety during the COVID-19 pandemic have been [archived](#), but remain available to preserve a record of the pandemic-specific guidance the Action Committee produced.

(p): Judicial members of the Action Committee and judges who may receive the non-prescriptive guidance developed by the Action Committee have a responsibility to decide each case that comes before them on its merits (see, for example, [Valente v. The Queen, \[1985\] 2 S.C.R. 673](#) paragraph 15), and are guided by the Canadian Judicial Council's [Ethical Principles for Judges](#). The Committee doesn't have any information regarding whether cases were delayed waiting for information from the Action Committee. The Committee has published non-prescriptive guidance concerning the reduction of backlogs and delays in the courts (see "[Reducing Backlog and Delays](#)").

(q): The Action Committee's guidance pertaining to the [Impact of Vaccination on Court Operations](#) is publicly available on its web portal. That tip sheet offered factors that courts could consider when updating policies. It does not recommend restricting access to judicial chambers based on COVID-19 vaccination status.

(r): The Action Committee's [non-prescriptive guidance](#) is available on the internet and accessible to the public. Since 2023, the Action Committee has prepared a [newsletter](#) that is accessible to the public.

(s): The Action Committee does not provide any requirements or guidelines to any institution or body. The main audience for its [non-prescriptive guidance documents](#) is judges and court administration. These documents are available on a public web portal managed by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. The Action Committee does not have a mandate to set forth any requirements or guidelines to Crown prosecutors for criminal prosecutions related to harms resulting from the government's COVID-19 pandemic response, or for handling private prosecutions that may arise from harm, negligence or other allegations.

(b)

1. Overview, Mandate and Key Outcomes

The Action Committee on Court Operations in Response to COVID-19 (“Action Committee”) is a national leadership body co-chaired by the Chief Justice of Canada, the Right Honourable Richard Wagner, and the Minister of Justice and Attorney General of Canada, the Honourable David Lametti. It is mandated to ensure that Canada’s chief justices, provincial and territorial ministers of justice, heads of court administration, and other officials responsible for the administration of justice are supported by the best available public health information, practices, and resources as they work to adapt and restore court operations in response to COVID-19.

Recognizing that the provinces and territories have primary responsibility for the administration of justice within their jurisdiction, and that the constitutional principle of judicial independence reserves key elements of courts administration to chief justices and courts themselves, the Action Committee will develop national principles and parameters, facilitate information-sharing and communication across jurisdictions, identify common needs and solutions, and promote a nationally harmonious approach to restoring Canadian court operations that places the health, safety, and the best interests of Canadians at the forefront.

2. Context

While courts have remained operative and the open courts principle has been upheld throughout the COVID-19 pandemic, court operations across Canada have been severely curtailed due to physical distancing and other public safety measures adopted by governments. In order to ensure the safety of court users and officials, and to assist local and national efforts to contain the pandemic, court hearings in all jurisdictions have been limited to the most urgent matters; new methods have been employed to facilitate remote hearings and the electronic filing of court documents; and rapid adaptations have been put in place to ensure that essential in-person court services and proceedings can be conducted safely. Owing to the remarkable dedication and resolve of court officials, legal professionals, judges, and members of the public alike, courts have thus remained open and the rule of law maintained. Many Canadians have nonetheless suffered delay, uncertainty, and barriers in accessing justice. The pandemic has exposed and magnified the shortcomings of existing outdated processes and practices, and has introduced new challenges to Canada’s justice system, most notably the creation of significant backlogs.

Canada’s courts are an integral part of our democracy, an essential service, and a critical pillar for economic activity at the local and national levels. As Canada’s economy gradually reopens in the shadow of COVID-19, Canadians will depend on the courts to ensure stable enforcement of their legal rights and relationships. Timely and safe restoration of court operations is thus essential to Canada’s broader recovery plan. This is especially true for vulnerable individuals and communities who rely on the courts to navigate periods of stress and uncertainty.

While regional and jurisdictional variation are integral to Canada’s court system, such that local adaptations to COVID-19 must be led by local authorities, Canadians have a shared interest in accessible and effective justice. This requires close and respectful collaboration amongst federal, provincial and territorial justice ministries and with Canada’s judiciary at all levels, with a view to supporting one another in emerging from the crisis. Effective collaboration will support appropriate local leadership and decision-making in relation to court operations, informed by the best public health information and resources.

3. Mandate

- a) *The Action Committee will adapt public health principles and guidelines identified by First Ministers and health authorities to the unique context of courts, providing **national guidance** to support the restoration and stabilization of court operations in all jurisdictions. This guidance will be of a non-prescriptive nature, enabling chief justices, chief judges, justice ministries, and courts officials to develop protocols suited to the circumstances of individual courts and their communities. Recognizing that community needs and corresponding responses will vary, the Action Committee will support the **alignment of practices** reflecting Canadians’ common needs and interests across the justice system.*
- b) *The Action Committee will **promote coordination and collaboration**, facilitate **information sharing**, and support the identification of **common principles and best practices** in restoring and stabilizing court operations, while ensuring the safety of all court users and officials. Information-sharing will not be limited to guidance developed by the Action Committee itself, but will also apply to the **distribution of documents, guidelines, and updates emanating from individual courts**, as appropriate. The Committee will also encourage and promote effective **communication of information** both to decision-makers and to Canadians.*
- c) *The Action Committee will focus primarily on **the immediate need to restore and stabilize court operations**, including the resumption of in-person judicial processes and hearings. To this end, the Action Committee will consider:*

- (i) **minimum health and safety thresholds** required for the resumption of in-person judicial hearings and processes; and
 - (ii) **appropriate long-term protocols** to sustain court operations in a manner that protects the health and safety of court users and officials.
- d) While focused on immediate and near-term measures, the Action Committee will work to ensure the consistency of its national guidelines with parallel, medium-term planning toward the **modernization of Canada's justice system and improvement of access to justice** through sector-wide innovation and reform.

4. Key Principles and Considerations

The Action Committee will be guided by the following principles and considerations:

- The health and safety of court users and staff is paramount.
- Courts exist to serve the public, and planning in response to the COVID-19 pandemic must be driven by the needs, perspectives, and best interests of Canadians.
- The open court principle is key to ensuring public confidence in the justice system. As much as possible, court proceedings should be open and accessible to the public and the media, including when hearings are conducted remotely.
- The needs of Canada's most vulnerable people and communities, and of those most severely impacted by the COVID-19 pandemic, must be accounted for.
- The operation of an effective court system is a constitutional responsibility jointly shared by the federal, provincial, and territorial governments and a strong and independent judiciary, informed by mutual accountability to Canadians.
- The administration of courts in the provinces and territories falls within provincial and territorial jurisdiction, such that national guidelines cannot supplant the authority and leadership of appropriate provincial officials.
- Judicial independence is a fundamental constitutional principle and includes judicial leadership and control over critical elements of court administration.
- The impacts inflicted by the COVID-19 pandemic on the court system and its users provide an opportunity for lasting improvement, resilience to better withstand future challenges, and modernization.

5. Composition

The Action Committee is composed of the following members:

- Right Honourable Richard Wagner, Chief Justice of Canada (Co-Chair)
- Honourable David Lametti, Minister of Justice and Attorney General of Canada (Co-Chair)
- Two representatives of the Canadian Judicial Council
 - Honourable Geoffrey Morawetz, Chief Justice of the Ontario Superior Court of Justice
 - Honourable Mary Moreau, Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta
- Honourable Terry Matchett, Chief Judge of the Provincial Court of Alberta and Past Chair of the Canadian Council of Chief Judges
- Honourable David Eby, Attorney General of British Columbia
- Nathalie G. Drouin, Ad. E., Deputy Minister of Justice and Deputy Attorney General of Canada
- Tina Namiesniowski, President of the Public Health Agency of Canada
- Renée Thériault, Executive Legal Officer, Supreme Court of Canada (member ex officio)

Recognizing the heavy and wide-ranging responsibilities all Committee members carry, members may choose to send alternates to represent them where necessary.

To ensure the most effective use of members' time, the Action Committee may choose to delegate tasks to a sub-committee or working group to advance the work between meetings.

6. Meetings and Timelines

The Action Committee will conduct its first meeting on May 8, 2020, and convene on a weekly basis thereafter, or as determined by the co-Chairs. As court operations are progressively restored and stabilized throughout the country, meetings may be reduced and discontinued in the Committee's discretion. The Committee may, however, be reconstituted in response to future outbreaks or other events stemming from the COVID-19 pandemic. The Committee will meet by teleconference.

7. Operational Support

Operational support, including the preparation of national guidelines or other resources under the direction of the Action Committee, will be provided by the Department of Justice Canada, in coordination with other officials or organizations as the Committee may determine.

May 22, 2020
Ottawa, Ontario



INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION
Q-230

BY / DE
Leslyn Lewis (Haldimand-Norfolk)

DATE
Le 18 juin 2025

Reply by the Minister of Justice and Attorney General of Canada and Minister responsible for the Atlantic Canada Opportunities Agency
Réponse du ministre de la Justice et procureur général du Canada et ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique

La secrétaire parlementaire Patricia Lattanzio

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne le Comité d'action sur l'administration des tribunaux en réponse à la COVID-19 (le « Comité d'action ») coprésidé par le juge en chef Richard Wagner et l'ancien ministre de la Justice et procureur général David Lametti : a) quelles personnes ont eu l'idée du Comité d'action; b) quel était le mandat de ce Comité d'action; c) étant donné que le Comité d'action comprenait des représentants de haut niveau du pouvoir exécutif du gouvernement fédéral (ministère de la Justice du Canada, Agence de la santé publique du Canada) et du pouvoir judiciaire (Cour suprême du Canada, tribunaux provinciaux), quelles mesures ont été mises en œuvre pour protéger la séparation des pouvoirs et l'indépendance judiciaire; d) quelles mesures ont été prises pour empêcher que les juges membres du Comité d'action et de partout au Canada subissent des pressions pour agir en tant que défenseurs des politiques du gouvernement fédéral, plutôt qu'en tant qu'arbitres indépendants des faits et du droit; e) étant donné que le mandat du Comité d'action était axé sur les procédures administratives plutôt que sur les décisions judiciaires, pourquoi comprenait-il des juges plutôt que des administrateurs de tribunaux; f) quelle influence, le cas échéant, le groupe d'intervention du ministère de la Justice en réponse à la COVID-19 et le groupe consultatif technique intergouvernemental de la Colombie-Britannique ont-ils eu sur la formation, les délibérations et les recommandations du Comité d'action; g) quels indicateurs ou critères ont été fournis aux juges participants afin d'éviter tout parti pris sur les questions factuelles ou juridiques liées à la COVID-19; h) quelles étaient les procédures mises en place pour identifier et gérer les conflits d'intérêts financiers, personnels ou politiques entre les membres du Comité d'action et les participants directs; i) quels conflits d'intérêts précis ont été identifiés et avec qui; j) quels cabinets d'avocats ont participé, directement ou indirectement, au Comité d'action; k) le Comité d'action a-t-il examiné, discuté ou abordé (i) les questions de « désinformation », « mésinformation » ou « malinformation » liées au fonctionnement des tribunaux, à la prise de décisions judiciaires ou à tout autre contexte, (ii) le recours à la connaissance d'office dans les contestations judiciaires liées à la COVID-19 ou à la réponse à la pandémie, (iii) la mise en œuvre de politiques de vaccination obligatoire contre la COVID-19 ou de restrictions pour les usagers, le personnel ou les juges des tribunaux, ainsi que toute exemption à ces politiques; l) quelles mesures ont été prises ou quels processus ont été mis en place pour garantir que les affaires judiciaires liées à la COVID-19 aient été jugées sur la base d'un examen de tous les éléments de preuve présentés à la cour présidant l'affaire, nonobstant (i) toute information ou tout conseil fourni au Comité d'action par le pouvoir exécutif (ministère de la Justice du Canada, Agence de la santé publique du Canada, Santé Canada, Comité consultatif national de l'immunisation, Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail), (ii) toute information ou orientation fournie aux tribunaux par le Comité d'action; m) des préoccupations ont-elles été soulevées à un moment ou à un autre, en interne ou en externe, concernant un aspect quelconque du Comité d'action, notamment (i) sa création, sa composition, ses processus, son indépendance, sa politisation, ses préjugés, ses conflits d'intérêts, (ii) ses discussions ou ses actions concernant les restrictions en matière de santé publique, les obligations et les exemptions relatives au port du masque et à la vaccination, ou la prise en compte de faits constatés d'office dans des affaires liées à la COVID-19, et, le cas échéant, quelles étaient ces préoccupations; n) quel était le protocole de communication utilisé par le Comité d'action pour fournir des orientations ou formuler des recommandations aux tribunaux, aux organismes de réglementation ou aux associations; o) quelles ont été ces communications et à quelles dates ont-elles eu lieu; p) des affaires ont-elles été retardées dans l'attente d'informations de la part du Comité d'action; q) le Comité d'action a-t-il recommandé de restreindre l'accès aux cabinets des juges en fonction du statut vaccinal contre la COVID-19; r) qui ou quelles entités ont reçu des conseils ou des recommandations du Comité d'action; s) le Comité d'action a-t-il établi des exigences ou des lignes directrices à l'intention des procureurs de la Couronne concernant les poursuites pénales liées aux préjudices résultant de la réponse du gouvernement à la pandémie de COVID-19, ou concernant le traitement des poursuites privées qui pourraient découler de préjudices, de négligence ou d'autres allégations?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

Ministère de la Justice

a) : Comme il est indiqué dans un [communiqué de presse](#) daté du 8 mai 2020, le Comité d'action a été mis sur

par le très honorable Richard Wagner, juge en chef du Canada et président du Conseil canadien de la magistrature, et l'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada.

b) : Le mandat initial du Comité d'action, qui a été approuvé le 22 mai 2020 et publié en ligne, est disponible à l'Annexe A ci-jointe. Le mandat du Comité d'action a été mis à jour au fur et à mesure que son mandat a évolué après la pandémie. Par conséquent, la version jointe n'est plus disponible sur le portail web du Comité d'action.

c) : Le mandat initial du Comité d'action, qui a été approuvé le 22 mai 2020 et joint à l'Annexe A, décrit l'approche adoptée par le Comité d'action pour protéger la séparation des pouvoirs et l'indépendance judiciaire.

Le document d'orientation du Comité d'action intitulé [Principes fondamentaux et perspectives](#) comprend également un certain nombre de références à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance judiciaire:

- Sous la rubrique « Principes directeurs du système judiciaire » :

L'indépendance du pouvoir judiciaire

L'existence d'un pouvoir judiciaire fort et indépendant est essentielle à la démocratie canadienne et au maintien de la confiance du public dans les tribunaux et le système judiciaire. L'indépendance judiciaire est essentielle à l'impartialité des juges et à leur capacité de protéger les droits individuels et la Constitution elle-même. Elle existe dans l'intérêt des Canadiens, et non pas pour les juges. Les juges en chef exercent leur pouvoir sur les activités de leurs tribunaux en général, y compris sur les décisions concernant le moment et la manière de rétablir les activités des tribunaux, le calendrier judiciaire et l'attribution des dossiers. Chaque juge a compétence à l'égard des affaires qui lui sont confiées, y compris en ce qui concerne la gestion de sa salle d'audience (physique ou virtuelle) et des participants au processus.

- Sous la rubrique « Points de vue – Considérations judiciaires » :

- *Les juges exercent une responsabilité et un contrôle indépendant sur les affaires qui leur sont confiées, et doivent être dotés des connaissances et des ressources nécessaires pour assurer le bon déroulement des instances.*

Les membres du Comité d'action sont liés par des obligations législatives, des codes de conduite respectifs ou des principes éthiques, qui régissent leurs activités, y compris leur participation au Comité.

d) : Le mandat du Comité d'action porte sur la publication d'orientations non normatives concernant l'administration des tribunaux, et non sur la prise de décisions judiciaires. Le mandat initial, approuvé le 22 mai 2020 et disponible à l'Annexe A jointe, prévoyait ce qui suit (voir les portions en italique) :

- Sous « Mandat » :

a) Le Comité d'action adaptera au contexte particulier des tribunaux les lignes directrices et les principes en matière de santé publique qui ont été définis par les premiers ministres et les autorités sanitaires. Il donnera une orientation à l'échelle nationale pour appuyer le rétablissement et la stabilisation des activités judiciaires dans l'ensemble des provinces et des territoires. *Il s'agira d'une orientation non normative qui permettra aux juges en chef, aux ministères de la Justice et aux fonctionnaires de justice d'élaborer des protocoles adaptés aux conditions des divers tribunaux et de leurs collectivités.* Tout en reconnaissant que les besoins et les réponses requises varient d'une collectivité à l'autre, le Comité d'action appuiera l'harmonisation des pratiques pour refléter les besoins et les intérêts communs de tous les Canadiens dans l'ensemble du système de justice.

- Sous « Principes et facteurs clés » :

Les travaux du Comité d'action reposeront sur les principes et les facteurs suivants :

- *L'indépendance judiciaire est un principe constitutionnel fondamental qui s'articule autour d'un leadership judiciaire et d'un contrôle des éléments essentiels de l'administration des tribunaux.*

De plus, les [Principes fondamentaux et perspectives](#) du Comité d'action comprenaient plusieurs références à la séparation des pouvoirs et à l'indépendance judiciaire. Par exemple, ce document indique que :

- *Les juges exercent une responsabilité et un contrôle indépendant sur les affaires qui leur sont confiées, et doivent être dotés des connaissances et des ressources nécessaires pour assurer le bon déroulement des instances.*
- *Les juges doivent examiner comment les principes fondamentaux, la sécurité publique et les droits des individus sont le mieux conciliés dans le contexte de chaque instance. Il s'agit notamment de*

trouver un équilibre entre les innovations — comme l'accès en ligne aux audiences du tribunal — et les risques potentiels pour les personnes vulnérables, notamment les enfants, qui peuvent être appelés à présenter des témoignages intimes et à parler d'expériences personnelles devant le tribunal.

e) : Le principe de l'indépendance judiciaire, protégé par la Constitution, qui est la pierre angulaire du système judiciaire canadien et qui garantit que les juges seront en mesure de prendre des décisions libres de toute influence et fondées uniquement sur les faits et le droit, a été défini par la Cour suprême du Canada. Dans la décision, [Valente c. La Reine, \[1985\] 2 RCS 673](#), la Cour suprême a statué que l'indépendance administrative est une composante de l'indépendance judiciaire. Le pouvoir judiciaire doit avoir le contrôle sur les « *décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires* » (Valente, paragraphe 52), y compris, par exemple, « *l'assignation des juges, les séances de la cour, le rôle de la cour, ainsi que les domaines connexes de l'allocation des salles d'audience et de la direction du personnel administratif* » (Valente, paragraphe 49). Le pouvoir judiciaire, dans l'exercice de son indépendance administrative, a un rôle clé à jouer pour veiller à ce que toute orientation nationale sur le fonctionnement des tribunaux soit pertinente et utile au pouvoir judiciaire dans l'exercice des fonctions qui relèvent de son domaine de compétence administrative.

f) : La liste des membres du premier Comité d'action (voir l'Annexe A jointe), la [liste mise à jour des membres](#) (à jour en mars 2025), et les listes des membres des [groupes de la Colombie-Britannique](#) (lien disponible en anglais seulement), indiquent qu'il n'y a pas de chevauchement entre les membres de ces groupes. Le Comité d'action n'a pas consulté les groupes de la Colombie-Britannique mentionnés ci-dessus.

g) : Le mandat du Comité d'action était de soutenir le retour aux activités pendant la pandémie, d'aider les tribunaux et les administrateurs des tribunaux à prendre des décisions fondées sur des données probantes concernant la poursuite des activités. Le Comité d'action n'avait pas le mandat d'aborder les questions factuelles ou juridiques entourant la COVID-19. Le [communiqué de presse](#) annonçant la création du Comité d'action décrit sa composition, y compris la participation de cadres supérieurs des gouvernements fédéral et provinciaux et de la magistrature.

Les membres issus de la magistrature du Comité d'action et les juges qui peuvent recevoir les orientations non normatives élaborées par le Comité d'action ont la responsabilité de trancher chaque affaire dont ils sont saisis sur le fond (voir, par exemple, [Valente c. La Reine, \[1985\] 2 RCS 673](#), paragraphe 15), et sont guidés par les [Principes de déontologie judiciaire](#) du Conseil canadien de la magistrature.

h) : Les membres du Comité d'action sont liés par la loi et leurs codes de conduite ou principes éthiques respectifs, qui régissent leur participation au Comité.

i) : Non applicable

j) : Les listes des membres du Comité d'action original (disponible à l'Annexe A jointe) et la [liste mise à jour des membres](#) (à jour en mars 2025), n'indiquent aucune représentation des cabinets d'avocats : les cabinets d'avocats n'ont pas participé, directement ou indirectement, au Comité d'action.

Des membres du secteur privé ont fait des présentations au Comité d'action sur les sujets suivants :

- Association du Barreau canadien (ABC) – Rapport du Groupe de travail sur les enjeux juridiques liés à la COVID-19 ;
- Le droit d'être entendu : l'avenir de la défense des droits dans la société – Rapport de la Société des plaideurs ;
- La santé mentale et le bien-être ; et
- Association du Barreau autochtone, Rapport sur l'effet de la pandémie sur les Autochtones devant les tribunaux.

Tous les présentateurs ont pris la parole en tant que membres de l'organisation professionnelle qu'ils représentaient, et non en tant que membres d'un cabinet d'avocats.

k)(i) : Il n'existe pas de publications sur les sujets de la « mésinformation », de la « désinformation » ou de la « malinformation » liés au fonctionnement des tribunaux, à la prise de décisions judiciaires ou à tout autre contexte. Les sujets de discussion du Comité d'action sont reflétés dans les différentes publications qui sont accessibles au public sur son [portail Web](#). Les orientations non normatives qui ont été élaborées en lien avec la COVID-19 se trouvent dans la section « [Archives](#) » du portail Web du Comité d'action.

k)(ii) : Le mandat du Comité d'action est de fournir des orientations sur le fonctionnement des tribunaux, et non sur le recours à la connaissance d'office dans les contestations judiciaires liées à la COVID-19 ou à la réponse à la pandémie.

k)(iii) : Les publications du Comité d'action ont fourni des orientations non normatives pour appuyer l'adaptation des directives en matière de santé publique au contexte des tribunaux. Comme il est indiqué dans

la section Aperçu et contexte des [Principes fondamentaux et perspectives](#), « [L]’objectif principal du Comité d’action est de contribuer à rétablir les activités des tribunaux *de manière à protéger la santé et la sécurité des Canadiens, en s’appuyant sur les conseils et l’expertise en matière de santé publique.* » Ce document décrit également les « principes de santé publique » que le Comité d’action a suivis pour fournir des orientations de santé publique.

Le Comité d’action a publié deux documents d’orientation sur les vaccins intitulés 1) [Communiqué : Incidence de la vaccination sur les activités des tribunaux](#); et 2) [Incidence de la vaccination sur les activités des tribunaux](#).

Cette fiche-conseil ne fournit aucune orientation sur la mise en œuvre de politiques ou de restrictions obligatoires de vaccination contre la COVID-19 pour les utilisateurs, le personnel ou les juges des tribunaux, ni sur les exemptions à ces politiques.

Lors de la conception de ce document d’orientation, et dans le cadre de leur mandat d’échange d’information, les membres du Comité d’action ont fait part des approches de leurs administrations respectives lors d’une table ronde.

l)(i) et (ii) : Le mandat initial du Comité d’action, qui a été approuvé le 22 mai 2020 et publié en ligne, indiquait que le Comité d’action avait pour mandat de faciliter l’échange d’information par la publication d’orientations non normatives. Les juges qui sont membres du Comité d’action et les juges qui peuvent recevoir les orientations non normatives élaborées par le Comité d’action ont la responsabilité de trancher chaque affaire dont ils sont saisis sur le fond (voir, par exemple, [Valente c. La Reine, \[1985\] 2 RCS 673](#), paragraphe 15), et sont guidés par les [Principes de déontologie judiciaire](#) du Conseil canadien de la magistrature.

m)(i) : Au moment de la création du Comité d’action, l’accent mis sur le caractère non normatif de ses orientations ; la reconnaissance des domaines de responsabilité judiciaire et provinciale/territoriale dans le mandat ; et la participation judiciaire se faisant au niveau du juge en chef, ont abordé des préoccupations plus larges. En 2021, une préoccupation a été soulevée au sujet du fait que le Comité d’action abordait des questions qui relèvent de la compétence provinciale et territoriale. Toutes les orientations du Comité d’action sont non normatives, la structure du Comité comprend les procureurs généraux des provinces, et le ministre fédéral de la Justice informe les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice du travail du Comité d’action.

m)(ii) : Aucune préoccupation n’a été soulevée au sujet des orientations non normatives du Comité d’action en lien avec les restrictions en matière de santé publique, les masques ou les vaccins. Il n’existe pas de publications sur les avis judiciaires dans les affaires liées à la COVID.

n) : Le Comité d’action ne fournit pas de directives ni de recommandations à une institution ou à un organisme. Ses documents d’orientation non normatifs sont publiés sur un portail Web géré par le Commissariat à la magistrature fédérale, qui a été créé en 1978 pour protéger l’indépendance de la magistrature et procurer des services aux juges de nomination fédérale. Les orientations du Comité d’action sont transmises au Conseil canadien de la magistrature, au Conseil canadien des juges en chef et le réseau des Chefs de l’administration des tribunaux pour diffusion au sein de leurs réseaux.

o) : Les orientations du Comité d’action sont publiées sur son [portail web](#), avec les dates de publication ou de mise à jour au bas de chaque document. Les publications relatives à la santé et à la sécurité pendant la pandémie de COVID-19 ont été [archivées](#), mais restent disponibles pour conserver un dossier des orientations spécifiques à la pandémie produites par le Comité d’action.

p) : Les juges qui sont membres du Comité d’action et les juges qui peuvent recevoir les orientations non normatives élaborées par le Comité d’action ont la responsabilité de trancher chaque affaire dont ils sont saisis sur le fond (voir, par exemple, [Valente c. La Reine, \[1985\] 2 RCS 673](#), paragraphe 15), et sont guidés par les [Principes de déontologie judiciaire](#) du Conseil canadien de la magistrature. Le Comité ne dispose d’aucune information indiquant si des cas ont été retardés dans l’attente d’informations du Comité d’action. Le Comité a publié des orientations non normatives afin de minimiser l’engorgement et les délais judiciaires (voir « [Minimiser l’engorgement at les délais judiciaires](#) »).

q) : Les orientations du Comité d’action concernant [l’impact de la vaccination sur le fonctionnement des tribunaux](#) sont accessibles au public sur son portail Web. Cette fiche-conseil présentait des facteurs que les tribunaux pourraient prendre en compte lors de la mise à jour des lignes directrices. Il ne recommande pas de restreindre l’accès aux chambres judiciaires en fonction du statut vaccinal COVID-19.

r) : Les [orientations non normatives](#) du Comité d’action sont disponibles sur Internet et accessibles au public. Depuis 2023, le Comité d’action prépare des [bulletins](#) qui sont accessibles au public.

s) : Le Comité d’action ne fournit aucune exigence ou ligne directrice à aucune institution ou organisme. Les destinataires principaux de ses [documents d’orientation non normatifs](#) sont les juges et ceux qui font

l'administration des tribunaux. Ces documents sont disponibles sur un portail Web public géré par le Commissariat à la magistrature fédérale. Le Comité d'action n'a pas le mandat d'énoncer des exigences ou des lignes directrices aux procureurs de la Couronne pour les poursuites criminelles liées aux préjudices résultant de la réponse du gouvernement à la pandémie de COVID-19, ou pour le traitement des poursuites privées qui pourraient découler de préjudice, de négligence ou d'autres allégations.

b)

1. Vue d'ensemble, mandat et résultats clés

Le Comité d'action pour les activités judiciaires en réponse à la COVID-19 (« Comité d'action ») est une instance directrice nationale coprésidée par le juge en chef du Canada, le très honorable Richard Wagner, et le ministre de la Justice et procureur général du Canada, l'honorable David Lametti. Il a pour mandat de veiller à ce que les juges en chef du Canada, les ministres de la Justice des provinces et des territoires, les chefs de l'administration des tribunaux et les autres fonctionnaires responsables de l'administration de la justice disposent des meilleurs renseignements et des meilleures pratiques et ressources disponibles en matière de santé publique alors qu'ils travaillent à l'adaptation et au rétablissement des activités judiciaires face à la COVID-19.

Reconnaissant que les provinces et les territoires sont les principaux responsables de l'administration de la justice sur leur territoire, et que le principe constitutionnel de l'indépendance judiciaire réserve les éléments clés de l'administration des tribunaux aux juges en chef et aux tribunaux eux-mêmes, le Comité d'action élaborera des principes et des paramètres nationaux, facilitera l'échange d'information et la communication avec les provinces et territoires, déterminera les besoins communs et les solutions et favorisera une approche nationale harmonieuse pour le rétablissement du fonctionnement des tribunaux canadiens, laquelle placera à l'avant-plan la santé, la sécurité et les intérêts supérieurs des Canadiens.

2. Contexte

Bien que les tribunaux soient restés en activité et que le principe de la publicité des débats ait été maintenu depuis le début de la pandémie de COVID-19, les activités judiciaires dans tout le Canada ont été grandement restreintes du fait de l'éloignement physique et d'autres mesures de sécurité publique adoptées par les gouvernements. Afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et des fonctionnaires des tribunaux, et de soutenir les efforts locaux et nationaux visant à endiguer la pandémie, les audiences des tribunaux dans toutes les administrations ont été limitées aux questions les plus urgentes; de nouvelles méthodes ont été employées pour faciliter les audiences à distance et le dépôt électronique des documents judiciaires; des mesures d'adaptation rapides ont été adoptées afin de veiller à ce que les services et procédures judiciaires essentiels nécessitant une présence en personne puissent se dérouler en toute sécurité. Grâce au dévouement et à la détermination remarquables des fonctionnaires des tribunaux, des professionnels du droit, des juges ainsi que des membres du public, les tribunaux ont pu poursuivre leurs activités et la primauté du droit a été maintenue. De nombreux Canadiens ont néanmoins fait face à des retards, à des incertitudes et à des obstacles pour avoir accès à la justice. La pandémie a révélé et amplifié les lacunes des processus et pratiques désuets qui existent, et elle a soulevé de nouveaux défis pour le système de justice canadien, notamment la création d'importants arriérés.

Les tribunaux canadiens font partie intégrante de notre démocratie, constituent un service essentiel et un des grands piliers de l'activité économique à l'échelle locale et nationale. Avec la reprise progressive de l'économie canadienne dans l'ombre de la COVID-19, les Canadiens dépendront des tribunaux pour assurer une application stable de leurs droits et de leurs relations juridiques. Le rétablissement sûr et en temps opportun des activités judiciaires est donc essentiel pour le plan de relance du Canada. Cela vaut tout particulièrement pour les personnes vulnérables et les collectivités qui comptent sur les tribunaux pour traverser des périodes de stress et d'incertitude.

Si les différences qui existent entre les régions et les administrations font partie intégrante du système judiciaire canadien, de sorte que les adaptations locales à la COVID-19 doivent être menées par les autorités locales, les Canadiens ont un intérêt commun à ce que la justice soit accessible et efficace. Cela nécessite une collaboration étroite et respectueuse entre les ministères de la Justice fédéral, provinciaux et territoriaux et le système judiciaire canadien à tous les échelons afin de se soutenir mutuellement au sortir de la crise. Une collaboration efficace favorisera une direction et une prise de décision appropriées à l'échelle locale à l'égard du fonctionnement des tribunaux qui s'appuient sur les meilleures données et ressources en matière de santé publique.

3. Mandat

- a. *Le Comité d'action adaptera au contexte particulier des tribunaux les lignes directrices et les principes en matière de santé publique qui ont été définis par les premiers ministres et les autorités sanitaires. Il donnera une **orientation à l'échelle nationale** pour appuyer le rétablissement et la stabilisation des activités judiciaires dans l'ensemble des provinces et des territoires. Il s'agira d'une orientation non normative qui permettra aux juges en chef, aux ministères de la Justice et aux fonctionnaires de justice d'élaborer des protocoles adaptés aux conditions des divers tribunaux et de leurs collectivités. Tout en reconnaissant que les besoins et les réponses requises varient d'une collectivité à l'autre, le Comité d'action appuiera l'**harmonisation des pratiques** pour refléter les besoins et les intérêts communs de tous les Canadiens dans l'ensemble du système de justice.*
- b. *Le Comité d'action **favorisera la coordination et la collaboration**, facilitera l'échange de **renseignements** et appuiera la définition de **pratiques exemplaires et de principes communs** pour*

le rétablissement et la stabilisation des activités judiciaires, tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des utilisateurs et des fonctionnaires des tribunaux. L'échange de renseignements ne se limitera pas à l'information d'orientation élaborée par le Comité d'action lui-même, mais s'appliquera aussi à la **distribution de documents, de directives et de bulletins provenant de tribunaux particuliers**, s'il y a lieu. En outre, le Comité encouragera et favorisera la **communication efficace de renseignements**, tant aux décideurs qu'à la population canadienne.

- c. Le Comité d'action mettra l'accent sur le **besoin immédiat de rétablir et de stabiliser les activités judiciaires**, ce qui comprend la reprise des audiences et des processus judiciaires en personne. À cette fin, le Comité d'action tiendra compte de ce qui suit :
- i. **les seuils minimaux en matière de santé et de sécurité** qui sont exigés pour la reprise des audiences et des processus judiciaires en personne;
 - ii. **les protocoles à long terme appropriés** pour maintenir les activités judiciaires d'une manière qui protège la santé et la sécurité des utilisateurs et des fonctionnaires des tribunaux.
- d. Bien qu'il se concentre sur les mesures immédiates et à court terme, le Comité d'action travaillera à assurer la conformité de ses directives nationales avec la planification parallèle à moyen terme pour la **modernisation du système de justice du Canada et l'amélioration de l'accès à la justice** au moyen d'innovations et de réformes à l'échelle du secteur.

4. Principes et facteurs clés

Les travaux du Comité d'action reposeront sur les principes et les facteurs suivants :

- La santé et la sécurité des utilisateurs et du personnel des tribunaux sont primordiales.
- Les tribunaux servent les intérêts du public, et la planification en réponse à la pandémie de COVID-19 doit être guidée par les besoins, les points de vue et l'intérêt supérieur des Canadiens.
- Le principe de la publicité des débats est un élément important pour assurer la confiance du public à l'égard du système de justice. Dans la mesure du possible, les instances judiciaires doivent être ouvertes et accessibles au public et aux médias, y compris lorsque les audiences ont lieu à distance.
- Les besoins des personnes et des collectivités les plus vulnérables du Canada et de celles qui sont les plus durement touchées par la pandémie de COVID-19 doivent être pris en compte.
- Le fonctionnement d'un système judiciaire efficace est une responsabilité constitutionnelle que se partagent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et une magistrature forte et indépendante, sur la base d'une responsabilité mutuelle envers les Canadiens.
- L'administration des tribunaux dans les provinces et les territoires est de compétence provinciale et territoriale, de telle sorte que les lignes directrices nationales ne peuvent remplacer l'autorité et le leadership des fonctionnaires provinciaux compétents.
- L'indépendance judiciaire est un principe constitutionnel fondamental qui s'articule autour d'un leadership judiciaire et d'un contrôle des éléments essentiels de l'administration des tribunaux.
- Compte tenu des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le système judiciaire et ses utilisateurs, le contexte actuel est l'occasion d'améliorer le système de façon durable, de le moderniser et d'en accroître la résilience pour lui permettre de mieux résister aux difficultés futures.

5. Composition

Le Comité d'action est composé des membres suivants :

- Le très honorable Richard Wagner, juge en chef du Canada (coprésident);
- L'honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada (coprésident);
- Deux représentants du Conseil canadien de la magistrature :
 - L'honorable Geoffrey Morawetz, juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
 - L'honorable Mary Moreau, juge en chef de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta;
- L'honorable Terry Matchett, juge en chef de la Cour provinciale de l'Alberta et ancien président du Conseil canadien des juges en chef;
- L'honorable David Eby, procureur général de la Colombie-Britannique;
- Nathalie G. Drouin, Ad. E., sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale du Canada;
- Tina Namiesniowski, Présidente de l'Agence de la santé publique du Canada;
- Renée Thériault, conseillère juridique principale, Cour suprême du Canada (membre d'office).

Étant donné le grand éventail de responsabilités des membres du comité, les membres pourront désigner un remplaçant pour les représenter au besoin.

Afin d'assurer une utilisation optimale du temps des membres, le comité pourra déléguer certaines tâches à un sous-comité ou un groupe de travail pour mener à terme le travail entre les rencontres.

6. Réunions et calendrier

Le Comité d'action tiendra sa première réunion le 8 mai 2020 et se réunira ensuite une fois par semaine, ou selon la décision des coprésidents. À mesure que les activités judiciaires seront rétablies et stabilisées à

l'échelle du pays, le Comité pourrait, à sa discrétion, cesser les réunions ou en diminuer la fréquence. Le Comité pourrait toutefois être reconstitué en cas de futures éclosions ou d'autres événements découlant de la pandémie de COVID-19. Le Comité se réunira par téléconférence.

7. Soutien opérationnel

Le soutien opérationnel, ce qui comprend la préparation des lignes directrices nationales ou d'autres ressources sous la direction du Comité d'action, sera assuré par le ministère de la Justice Canada, en collaboration avec d'autres responsables ou organisations, selon la décision du Comité.

*Le 22 mai 2020
Ottawa (Ontario)*